

Projet de décret relatif à la géothermie modifiant les décrets n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié et n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains modifié et l'article R. 414-27 du code de l'environnement

Synthèse des observations du public

Le 13/01/2014

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, mené par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable du 4 au 25 décembre 2013 des observations ont été déposées par 10 répondants.

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une synthèse de ces observations est dressée dans le présent document.

Les observations des 10 répondants ont porté sur les points suivants :

- Une demande de prise en compte des intérêts relatifs aux activités de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle mentionnées à l'article L211-2 du code minier ;
- La prévention des risques pour les biens immobiliers et les nappes d'eaux souterraines lorsque les caractéristiques du sous-sol peuvent engendrer des dégâts ou pollution à la suite des travaux engagés. Le phénomène d'artésianisme a été mentionné.
- La qualité du responsable devant effectuer la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance et la déclaration d'arrêt d'exploitation. Il est envisagé dans le projet de texte que l'exploitant réalise ces déclarations préalables avec la possibilité qu'un sous-traitant impliqué dans l'activité de géothermie de ce dernier puisse réaliser cette procédure. Il est demandé de responsabiliser le maître d'ouvrage plutôt que l'exploitant.
- Le délai de la fin de la police des mines fixé dans le projet de texte à un an et estimé trop court par deux répondants ;
- La définition d'un gîte minier ainsi que celles des géothermies de haute et de basse température.

Les services de la DGPR, de la DGEC et de la DGALN en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et étudieront les éventuelles suites à donner.